BANNALEC
BANALEG

Recueil des Actes Administratifs

2ème trimestre 2019

Délibérations du Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190415-DEL15042019027-DE

BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2019

L'An deux mil dix-neuf, le quinze avril, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le cinq avril deux mil dix-neuf, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme. Marie-France LE COZ, Mme. Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme. Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme. Eva COX, M. Marcel JAMBOU, Mme. Patricia DELAVAUD, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme. Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Michel LE GOFF, Mme. Denise DECHERF.

Etaient absents :

M. Guy LE SERGENT, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRE

M. Jérôme LEMAIRE, excusé qui a donné pouvoir à M. Sylvain DUBREUIL

M. Gérard VIALE, excusé qui a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX

M. Guy DOEUF, excusé qui a donné pouvoir à M. Roger CARNOT

Mme. Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Marie-Laure FALCHIER

Mme. Marie-José TOULLEC, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Martine PRIMA

M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

Mme. Odile LE CANN, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Eva COX

M. Arnaud TAERON, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Josiane ANDRE

M. Stéphane LE PADAN, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Nicole RIOUAT

M. Stéphane POUPON, absent.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, comme secrétaire.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190415-DEL15042019027-DE

DEL15.04.2019-027 : Rénovation du stade d'athlétisme - Attribution des marchés de travaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 6° de l'article L.2122-21 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 20015 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bannalec prise lors de la séance du 4 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire ;

Considérant que comme le permettait le règlement de consultation des entreprises une négociation a eu lieu pour l'ensemble des lots. A l'issue de cette négociation, les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères établis dans le règlement de consultation sont les suivantes :

Lot	Désignation des lots	Entreprise ou groupement	Montant HT de l'offre
1	Terrassements	AGILIS-BARAZER TP	71 825,00 €
2	infrastructure piste	AGILIS-SPARFEL	574 767,23 €
3	Revêtement synthétique	POLYTAN France	228 301,30 €
4	Eclairage	BOUYGUES E-S	177 286,86 €
5	Serrurerie	JO SIMON	30 195,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'attribuer les lots à conformément aux indications du tableau ci-dessus.

Autorise monsieur le Maire à signer les marchés correspondants ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur passation et à leur exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

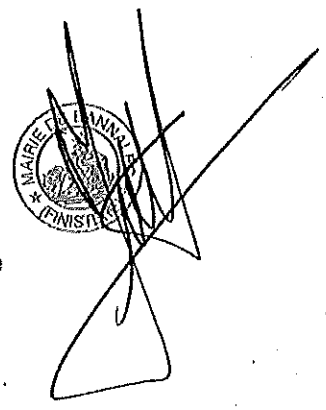

Yves André

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190415-DEL15042019028-DE

DEL15.04.2019-028 : Quimperlé communauté – modification statutaire - transfert des actions en faveur des personnes âgées au Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

Au titre de sa compétence « politique sociale, humanitaire et de solidarité d'intérêt communautaire », Quimperlé communauté soutient les actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

A ce titre, elle soutient l'organisation du transport des centres d'accueil de jour pour les personnes désorientées de Ti Ma Bro – Kerien et de Ti An Heol localisé à l'EHPAD Tal Ar Mor de Moëlan-sur-Mer, en leur versant une subvention leur permettant d'alléger le coût du transport pour les personnes accueillies.

Afin de conforter ses politiques dans ce domaine, il est proposé de transférer le budget de ces actions au CLIC (centre local d'information et de coordination) du CIAS de Quimperlé communauté. Le CIAS exerce son activité dans le cadre du Code de l'Action Sociale et des Familles.
La modification des statuts de Quimperlé communauté serait la suivante :

2-3 – Compétences facultatives
~~g) – Actions en faveur des personnes âgées et handicapées :~~
~~– le soutien à l'organisation du transport des centres d'accueil de jour pour personnes désorientées.~~

Conformément aux dispositions légales, les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par délibération du 28 mars 2019, le conseil communautaire a approuvé cette modification statutaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le transfert de la compétence « actions en faveur des personnes âgées » de Quimperlé communauté au CIAS de Quimperlé communauté.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

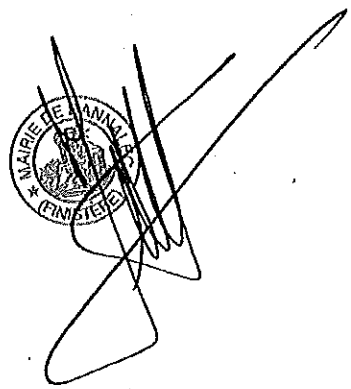

Yves André

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190415-DEL15042019029-DE

DEL15.04.2019-029 : Rapport d'activité et de développement durable 2018 de Quimperlé communauté

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 en vertu duquel « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement [...]. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus »

Le conseil municipal,

Reçoit communication du rapport d'activité et de développement durable de Quimperlé communauté pour l'année 2018.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

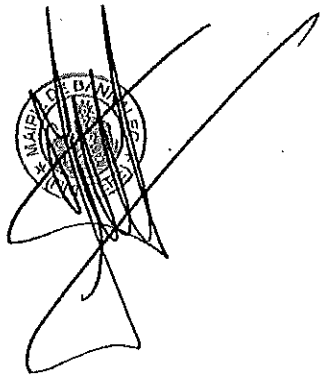

Yves André

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190415-DEL15042019030-DE

DEL15.04.2019-030 : Motion concernant le projet de loi de transformation de la fonction publique

Vu le projet de loi de transformation de la fonction publique ;

Vu la motion déposée par les organisations représentatives du personnel lors de l'installation du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et intitulée « *Projet de réforme de la fonction publique : pour nous c'est non !* » opposée à la réforme en ce qu'elle permettrait :

- Pour la majorité des communes et EPCI de recourir uniquement au contrat et notamment au nouveau contrat de mission.
- L'individualisation sans limite des rémunérations.
- La suppression des CHSCT
- La dépossession des commissions administratives paritaires (CAP) de leur rôle de veille
- La disparation des garanties en matière de droit des personnels à la formation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Partage l'inquiétude unanimement formulée par les organisations représentatives du personnel lors de l'installation du CT et du comité d'hygiène, de sécurité et du CHSCT ;

Réaffirme son attachement au paritarisme ;

Réaffirme son attachement à l'existence d'un statut de la fonction publique ;

Réaffirme son attachement à une structure distincte telle que le CHSCT, de création récente pour notre taille de collectivité elle y a bien montré son utilité ;

Réaffirme son attachement à la formation des agents tout au long de leur carrière ;

Demande le retrait du projet de loi ou tout au moins d'importantes modifications au texte tel qu'il est connu aujourd'hui.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

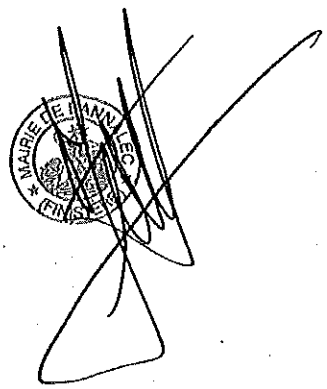

Yves André

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_031-DE

BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2019

L'An deux mil dix-neuf, le quatorze juin, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le sept juin deux mil dix-neuf, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme. Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, M. Christophe LE ROUX, Mme. Josiane ANDRÉ, Mme. Eva COX, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme. Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme. Patricia DELAVAUD, Mme. Marie-José TOULLEC, Mme. Marie-Laure FALCHIER, Mme Martine PRIMA, Mme. Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Stéphane LE PADAN, Mme. Denise DECHERF.

Etaient absents :

Mme. Nicole RIOUAT, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

M. Sylvain DUBREUIL, excusé qui a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX

M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRÉ

M. Roger CARNOT, excusé qui a donné pouvoir à M. Guy DOEUFF

M. Arnaud TAERON, excusé qui a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE

Mme. Laurence ANSQUER, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET

M. Michel LE GOFF, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Denise DECHERF

M. Stéphane POUPON, absent.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Jérôme LEMAIRE, Conseiller Municipal, comme secrétaire.

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_031-DE

DEL14.06.2019-031 : Elaboration de la liste des jurés d'assises 2020

En application des articles 254 et suivants du code de procédure pénale, il doit être procédé, publiquement, au tirage au sort des citoyens de la commune appelés à être inscrits sur la liste communale préparatoire de la liste des personnes susceptibles d'exercer les fonctions de juré de la Cour d'Assises du Finistère pour l'année 2020.

Ce tirage est fait par le Maire, à partir de la liste électorale, en présence des conseillers municipaux et en séance publique.

Les personnes désignées sont les suivantes :

- Charles Louis BACON
- Noëlle BESNIER
- Frédéric YANG
- Aurélie BARRE
- Catherine LENFANT
- Claudine BOEDEC
- Ginette DERRIEN
- Patricia DERRIEN
- Armelle PENNEC
- Yvanna GOURLAY
- Pascal DUFAUD
- Lisiane MACON

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves André

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_032-DE

DEL14.06.2019-032 : Attribution des subventions aux associations 2019

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide au titre de l'exercice 2019, d'accorder les subventions suivantes (montants exprimés en euros) :

Actions scolaires et formations :

Amicale Laïque	1 800
Foyer socio-éducatif - Collège Jean-Jaurès	1 000
Section locale DDEN Bannalec -Le Trévoux	250
Sous-total	**3 050**

Actions sportives

Tennis club Bannalécois	4 200
Fleur de Genêt	4 000
Club Gymnique Bannalécois	4 300
U.S.B	6 000
Hand Ball Club Bannalécois	3 800
Dojo Aven - Belon	2 600
Tennis de table	1 900
Club scolaire - Collège Jean-Jaurès	600
Club des Pétanqueurs	800
Association des cavaliers Skaër-ar-marc'h	400
Rugby Club Concarnois	150
Handisport de Cornouaille	50
Art'Dans	
AGV Bannalec	200
Kavalerien pen ar bed	150
Sous-total	**29 150**

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_032-DE

Culture, tourisme et animation

Comité des Fêtes de Bannalec	7 000
Amicale des Employés Communaux (A.E.C.B)	11 000
Ensemble Folklorique " Les Genêts d' Or"	6 000
Bann'Anim	2 300
Ass. Les Genets (EHPAD)	2 000
Jeunesse sans frontière	200
Sté du cheval breton	1 000
Comité de jumelage Bannaleg-Ireland	1 500
Sous-total	**31 000**

Social, humanitaire, santé et hygiène

Centre Communal d'Action Sociale	20 550
ADMR Bannalec-Le Trévoux	3 500
Alcool assistance Bannalec-Scaër	300
Secours Populaire Français - Quimperlé	250
Secours Catholique - Quimper	250
APAJH (Ass. pour adultes & jeunes handicapés) - Scaër	185
FNATH (Féd. nat. des accidentés du travail et des handicapés) Mellac	100
SEPNB - Bretagne vivante	50
Rêves de clown	100
Ass. Céline & Stéphane / Leucémie Espoir	100
Sous-total	**25 385**

Actions diverses

U.N.C-A.F.N	315
U.B.C	50
1792è Section des Médaillés Militaires de Scaër-Bannalec	100
Comité départemental du prix de la résistance et de la déportation	50
Sté de chasse La Bannalécoise	600
AMAP Bannalec	200
Sous-total	**1 315**
TOTAL GENERAL	**89 900**

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_032-DE

Décide de rejeter les demandes présentées par**:**

OGEC St Michel- Ste Thérèse Rosporden
AEP Diwan Bannalec
APEL Notre Dame
Aux fils d'arts

Décide de rejeter, faute de dossier, les demandes présentées par **:**

BATIMENT CFA 29
Maison familiale rurale Elliant
Maison familiale rurale Poullan/mer
FSE Villemarqué
Chambre des métiers du Finistère -Cuzon
BATIMENT CFA 56
Collège Léo Ferré- Scaër
Maison familiale rurale Les Herbiers
Diwan Kermperle
Lycée Le Taillandier - Saint Aubin
Association sportive de Kerneuzec
Radio Kerne
Croix Rouge de Quimperlé
AFSEP (Sclérose en plaques)
France Alzheimer 29
Solidarité Paysans du Finistère - Quimper
Ass. des Laryngectomisés & des Mutilés de la voix – Lorient
Eaux et Rivières de Bretagne
Association des paralysés de France – Finistère
Vie Libre - Comité départemental
Croix bleue
Unite mobile de 1ers secours –ERGUE
AFM Téléthn
Entraide cancer en finistère
Prévention routière

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_032-DE

Décide de verser au titre de l'assurance

630 euros à l'Amicale du personnel

Décide de verser au titre de la participation aux jeunes bannalécois

735 euros au club gymnique bannalécois (15€/jeune)

Décide de verser au titre de la convention passée pour l'entretien des parcours

600 euros à Quimper Orientation Coatarmor

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

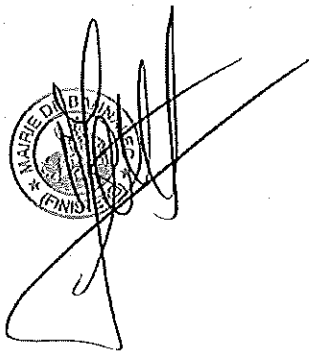

Yves André

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_033-DE

DEL14.06.2019-033 : Accord local sur la fixation du nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Quimperlé communauté

La loi de réforme des collectivités territoriales de 2010 autorise les conseils municipaux, dans le cadre d'un accord local pris à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population ou inversement), à majorer jusqu'à 25% le nombre de sièges au sein du conseil communautaire et à fixer leur répartition entre les communes en tenant compte de la population de chacune.

La loi prévoit initialement 42 sièges au conseil communautaire de Quimperlé Communauté.

Conformément aux dispositions légales, le nombre de sièges au conseil communautaire peut être porté à 52, sous condition de l'approbation des conseils municipaux à la majorité qualifiée.

Cette approbation doit intervenir avant le 31 août de l'année précédant l'élection.

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire doit répondre à des règles strictes :
1- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de la répartition de droit commun.
2- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale en vigueur de chaque commune. Une commune ne peut obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée. Les chiffres en vigueur sont ceux de l'année, au cours de laquelle la délibération est prise.
3- Les communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle, devront disposer d'un siège.
4- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
5- Sous réserve du respect des critères 3 et 4, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté.

Dans ce cadre, le conseil communautaire réuni le 23 mai 2019 a émis la proposition d'accord local suivante :

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2019	Répartition de droit commun	Proposition d'accord local
Quimperlé	12 018	10	**10**
Moëlan-sur-Mer	6 800	5	**6**
Bannalec	5 645	4	**5**
Scaër	5 383	4	**5**
Clohars-Carnoët	4 310	3	**4**
Riec-sur-Bélon	4 190	3	**4**
Mellac	3 042	2	**3**
Rédené	2 901	2	**3**
Tréméven	2 312	2	**2**
Querrien	1 748	1	**2**
Le Trévoux	1 617	1	**2**

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_033-DE

Arzano	1 390	1	**2**
Locunolé	1 152	1	**1**
Baye	1 149	1	**1**
Saint-Thurien	1 026	1	**1**
Guilligomarc'h	765	1	**1**
	55 389	**42**	**52**

Les communes qui ne disposeront que d'un siège de conseiller titulaire au sein du conseil communautaire, bénéficieront d'un siège de suppléant.
Cette proposition permet à la fois de disposer du nombre maximum de sièges, et une répartition la plus équitable possible en fonction de la population de chaque commune. Les écarts de représentativité des communes sont ici le plus faible possible.
Cet accord nécessite la validation des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population ou celui de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population.
A défaut d'un accord entre les communes, la répartition de droit commun s'appliquera, soit un Conseil communautaire réduit à 42 élus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la recomposition du conseil communautaire en nombre et en répartition des sièges par communes, suivant l'accord local tel que défini ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

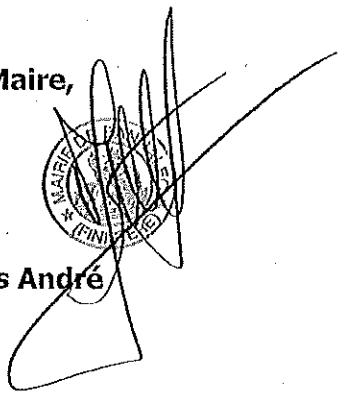

Yves André

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_034-DE

La mission d'inspection assurée par l'ACFI porte notamment sur :

- les visites sur sites,
- l'avis sur les règlements et consignes,
- la participation en tant que de besoin aux réunions du CHSCT
- la participation aux visites de locaux du CHSCT
- la réalisation d'enquêtes administratives.

De plus, l'ACFI peut être amené à intervenir en cas de danger grave et imminent.

ARTICLE 2 : EXERCICE DE LA MISSION

L'ACFI est rattaché hiérarchiquement au Centre de Gestion.

Afin d'assurer l'objectivité de ses constats et propositions, il agit de façon autonome et indépendante dans l'accomplissement de ses missions.

L'ACFI doit respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, notamment les obligations de neutralité et de discrétion.

L'ensemble des documents produits par l'ACFI est remis à l'autorité territoriale de la collectivité pour que celle-ci puisse prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions en matière de santé et sécurité des agents au travail.
En cas d'urgence constatée lors de la mission, l'ACFI propose les mesures immédiates jugées par lui nécessaires à l'autorité qui l'informera des suites données.

Pour l'exercice de ses missions, il a librement accès à tous les locaux et lieux de travail et doit se faire présenter les registres et documents prévus par la réglementation.

Il est informé de toutes les réunions du CHSCT de la collectivité entrant dans le périmètre de sa mission et assiste à ces réunions, suivant l'ordre du jour, avec voix consultative.

L'ACFI est informé(e) de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Il peut entendre l'ensemble des agents concernés.

Il peut solliciter, en tant que de besoin, le médecin de prévention et les assistants ou conseillers de prévention de la collectivité.

Il dispose des moyens nécessaires à la réalisation de sa mission.

ARTICLE 3 : PROGRAMME ANNUEL D'INSPECTION

Il intervient pour le compte de la collectivité :

- selon un programme et un calendrier fixés chaque année,
- et/ou à sa demande expresse pour la réalisation d'une enquête selon des modalités convenues d'un commun accord.

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_034-DE

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Chaque intervention de l'ACFI sera réalisée selon les conditions financières suivantes :

Visites sur sites donnant lieu à la rédaction de rapports et une ou plusieurs réunions de restitution	Prestations facturées. Un devis est établi sur la base du temps nécessaire à la réalisation de la mission.
Réalisation d'enquêtes administratives	
Participation aux visites de locaux du CHSCT	
Participation ponctuelle aux réunions du CHSCT (hors restitutions de missions)	Missions assurées dans le cadre de la cotisation des collectivités affiliées.
Intervention en cas de danger grave et imminent	
Avis sur les règlements et consignes	

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le versement des sommes dues se fera sur production, par le Centre de Gestion du Finistère, d'une facture après service fait.

ARTICLE 6 : DENONCIATION

Si l'une des parties désire dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception de cette lettre.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au tribunal administratif de Rennes pour le règlement de tous litiges éventuels.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait à BANNALEC, le 14 juin 2019.

Pour la Commune de BANNALEC

Le Maire, Yves ANDRE,

Fait à QUIMPER,

Pour le Centre de Gestion du Finistère,

Le Président, Yohann NEDELEC,

ANNEXE : Lettre de mission de l'ACFI.

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_034-DE

BANNALEC
BANALEG

LETTRE DE MISSION ACFI

COMMUNE de BANNALEC

Désignation

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3 Février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail des livres I à V de la quatrième partie du code du travail s'appliquent aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les obligations de l'employeur sont notamment fixées par les articles L 4121-1 et suivants du code du travail qui lui impose d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Afin de contrôler le respect de ces obligations, l'article 5 du décret du 10 juin 1985 prévoit que l'autorité territoriale peut passer convention avec le centre de gestion pour la désignation des agents chargés d'assurer des fonctions d'inspection (ACFI).

Pour favoriser la mise en œuvre effective de ces dispositions et répondre aux besoins des collectivités du département, le Centre de Gestion du Finistère met à disposition des agents désignés parmi les intervenants en risques professionnels du CDG ; ceux-ci peuvent s'adjoindre en tant que de besoin toutes les personnes et compétences nécessaires au sein de l'établissement (juriste, psychologue du travail, gestionnaire RH, etc.).

L'agent désigné exerce sa fonction dans le cadre de la présente lettre de mission.

Missions

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5-2 du décret précité, la mission générale de l'ACFI consiste à :

1. contrôler les conditions d'application des règles du code du travail qui s'appliquent dans les collectivités locales et des règles spécifiques prévues par le décret du 10 juin 1985 modifié,
2. apporter une expertise technique, en vue de faire des propositions dans les domaines de l'application des règles et de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au travail.
3. réaliser des enquêtes administratives, notamment en cas d'accident du travail, d'exposition à un risque de maladie professionnelle ou d'incident susceptible de constituer un facteur de risque psychosocial.

A l'issue de sa mission, l'ACFI remet un rapport à l'autorité territoriale de la collectivité pour que celle-ci puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des lois et règlements et contribuer à l'amélioration des conditions de travail, en engageant les procédures nécessaires et en saisissant, le cas échéant, les instances compétentes.

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_034-DE

Lorsqu'il intervient au titre des points 1 et 2, et en cas d'urgence, l'ACFI propose les mesures immédiates jugées par lui nécessaires à l'autorité territoriale, qui lui rendra compte des suites données.

Il est informé de toutes les réunions du CHSCT de la collectivité entrant dans le périmètre de sa mission et assiste à ces réunions, suivant l'ordre du jour, avec voix consultative.

L'autorité territoriale est informée de toutes les visites et auditions réalisées. Elle est la seule destinataire des rapports et observations qui sont établis, et peut en disposer.

L'ACFI est informé(e) de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Moyens d'action

Afin d'éviter toute ingérence dans ses investigations, et d'assurer l'objectivité de ses constats et propositions, l'ACFI bénéficie de la garantie de son autonomie et de son indépendance dans l'accomplissement de ses missions, tant vis à vis du CDG que vis à vis de la collectivité dans laquelle il est temporairement mis à disposition.

Il intervient pour le compte de la collectivité :
- selon un programme et un calendrier fixés chaque année,
- et/ou à sa demande expresse pour la réalisation d'une enquête selon des modalités convenues d'un commun accord.

Il a compétence pour l'ensemble des locaux de travail dépendant de la collectivité auxquels il a librement accès.

Il peut se faire présenter l'ensemble des registres prévus par la réglementation.

Il peut entendre l'ensemble des agents concernés.

Il peut solliciter, en tant que de besoin, le médecin de prévention et les assistants ou conseillers de prévention de la collectivité.

Il dispose des moyens nécessaires à la réalisation de sa mission.

Fait à BANNALEC

Le 14 juin 2019.

Le Président du Centre de Gestion du Finistère,

Le représentant de l'autorité territoriale,

Yves ANDRE, Maire :

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION du FINISTÈRE

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_034-DE

DEL14.06.2019-034 : Missions d'inspection assurées par un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) : convention de prestation proposée par le CDG29

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3 Février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail des livres I à V de la quatrième partie du code du travail s'appliquent aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les obligations de l'employeur sont notamment fixées par les articles L 4121-1 et suivants du code du travail qui lui impose d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Afin de contrôler le respect de ces obligations, l'article 5 du décret du 10 juin 1985 prévoit que l'autorité territoriale peut passer convention avec le centre de gestion pour la désignation des agents chargés d'assurer des fonctions d'inspection (ACFI).

Pour favoriser la mise en œuvre effective de ces dispositions et répondre aux besoins des collectivités du département, le Centre de Gestion du Finistère met à disposition des agents désignés parmi les intervenants en risques professionnels du CDG ; ceux-ci peuvent s'adjoindre en tant que de besoin toutes les personnes et compétences nécessaires au sein de l'établissement (juriste, psychologue du travail, gestionnaire RH, etc.).

La Commune de BANNALEC s'inscrivant fortement dans une démarche de prévention des risques au travail, souhaite compléter le travail accompli par les divers acteurs déjà présents (assistants de prévention, membres du CHSCT, service RH, conseiller de prévention de la Communauté d'agglomération...) en sollicitant la prestation proposée par le CDG29.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Autorise le maire à signer la convention de prestation d'inspection hygiène et sécurité proposée par le Centre de Gestion du Finistère.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

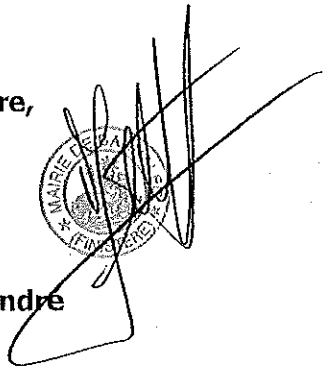

Yves André

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_034-DE

BANNALEC
BANALEG

CONVENTION DE PRESTATION
INSPECTION HYGIENE ET SECURITE
COMMUNE DE BANNALEC

Vu la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Entre : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, représenté par Monsieur Yohann NEDELEC, son Président,

Et : La Commune de BANNALEC, représentée par Yves ANDRE, son maire,

Dûment habilité par son assemblée délibérante,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité de BANNALEC souhaite confier au Centre de Gestion du Finistère les missions d'inspection assurées par un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

La mission générale de l'ACFI consiste à :

1. contrôler les conditions d'application des règles du code du travail qui s'appliquent dans les collectivités locales et des règles spécifiques prévues par le décret du 10 juin 1985 modifié,
2. apporter une expertise technique, en vue de faire des propositions dans les domaines de l'application des règles et de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au travail.
3. réaliser des enquêtes administratives, notamment en cas d'accident du travail, d'exposition à un risque de maladie professionnelle ou d'incident susceptible de constituer un facteur de risque psychosocial.

Pour favoriser la mise en œuvre effective de ces dispositions et répondre aux besoins des collectivités du département, le Centre de Gestion du Finistère met à disposition des agents désignés parmi les intervenants en risques professionnels du CDG ; ceux-ci peuvent s'adjoindre en tant que de besoin toutes les personnes et compétences nécessaires au sein de l'établissement (juriste, psychologue du travail, gestionnaire RH, etc.).

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_035-DE

DEL14.06.2019-035 : Convention et addendum pour la mise à disposition par les administrations publiques d'un service de paiement en ligne à destination de leurs usagers.

En application de l'article 75 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, codifié à l'article L.1611-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les entités publiques doivent mettre à disposition de leurs usagers un service de paiement en ligne permettant le règlement de leurs dettes (par carte bancaire ou prélèvement).

Cette obligation répond aux attentes des usagers, qui plébiscitent le recours à des moyens de paiement dématérialisés, diversifiés et accessibles à toute heure et à distance.

Le décret n° 2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L.1611-5-1 CGCT est venu préciser les modalités et le calendrier de mise en œuvre.

Ainsi, le respect de l'obligation de mise à disposition d'un service de paiement en ligne couvre tant le Budget Principal que les Budgets Annexes et les régies rattachées à l'un ou aux autres, afin que l'ensemble des paiements effectués par les usagers soient couverts.

Des dates limites différenciées pour l'application de cette obligation ont été posées en fonction des recettes annuelles encaissables par la collectivité. La Commune de BANNALEC devra y adhérer pour le 1er juillet 2019.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Autorise le maire à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales ainsi que son addendum.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

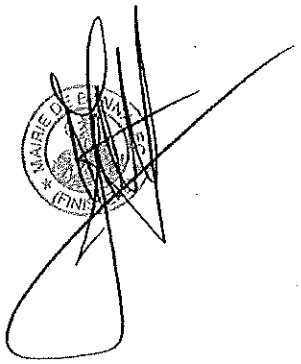

Yves André

Annexe 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_035-DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

ADDENDUM A LA CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES

TIPI TITRE / PAYFIP

entre la commune de BANNALEC

et la

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_035-DE

Le présent addendum a pour objet de présenter la nouvelle offre de paiement en ligne **PayFiP** qui remplace le dispositif TIPI, en ajoutant à l'offre actuelle de paiement par carte bancaire,un service de paiement par prélèvement unique SEPA.

I.Présentation de l'offre PayFiP

PayFiP est une offre packagée qui, outre le paiement par Carte bancaire déjà disponible, propose le prélèvement SEPA non récurrent.
Ces deux moyens de paiement sont indissociables.
Les usagers pourront ainsi choisir, librement et sans frais, de payer par prélèvement bancaire unique ou par carte bancaire leurs factures émises par les organismes publics (État, collectivités locales, hôpitaux, etc.).

II.Coût de mise en œuvre et de fonctionnement du prélèvement unique

1.Pour la Direction générale des Finances publiques :

Les coûts de développement et de mise en œuvre de la solution PayFiP sont intégralement à la charge de la DGFiP.

2.Pour la collectivité adhérente :

Lorsqu'elle utilise son propre portail d'accès, la collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la mise à jour de son portail pour la récupération et le traitement des notifications relatives aux résultats de paiement par prélèvement.
Aucun coût supplémentaire ne sera supporté par la collectivité pour l'adhésion au prélèvement SEPA non récurent via PayFiP.
Ainsi, seules les commissions bancaires relatives au paiement par carte bancaire, telles que définies par la convention initiale, resteront à la charge de la collectivité.

Les dispositions de la convention d'adhésion, autres que celles relatives aux coûts de mise en œuvre, demeurent inchangées.

A Quimperlé , le 27 mars 2019

Pour la Direction Régionale/Départementale des Finances Publiques

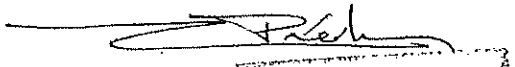

Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques
Edith PREDOUR

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_035-DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES

TIPI TITRE

entre

LA COMMUNE DE BANNALEC

et la

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_035-DE

SOMMAIRE

I. Présentation de l'offre TIPI 3
II. Objet de la convention 4
III. roles des parties 4
IV. coûts de mise en oeuvre et de fonctionnement 5
Pour la Direction Générale des Finances Publiques 5
Pour la collectivité adhérente 5
V. Durée, Révision et Résiliation de la presente convention 5

ANNEXE

ANNEXE 1 : liste des interlocuteurs

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_035-DE

La présente convention régit les relations entre

- *L'a commune de BANNALEC* représenté par son Maire, créancier émetteur des titres, ci-dessous désignée par **"la collectivité adhérente"**

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet dénommée TIPI , représentée par Mme Edith PREDOUR , ci-dessous désignée par « **la DGFiP**»

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par CB sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par carte bancaire sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement,** prestataire de la DGFiP ;
- les **usagers**, débiteurs de la collectivité ou de l'Etablissement Public Local.

I. PRÉSENTATION DE L'OFFRE TIPI

Les comptables de la DGFiP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFiP dénommé TIPI permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFiP les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFiP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_035-DE

Les collectivités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif TIPI.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFiP http://www.tipi.budget.gouv.fr n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans un cahier des charges, remis par le correspondant monétique.

III. ROLES DES PARTIES

La collectivité adhérente à la version « site collectivité » :

- Administre un portail Internet ;
- Réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec TIPI ;
- Transmet à l'application TIPI les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au cahier des charges remis avec la présente convention ;
- Indique de façon remarquable sur les avis de sommes à payer adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI (imputations, codes recettes) ;
- S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi.

La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFiP » :

- Edite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI ;
- S'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFiP une autre adresse.

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_035-DE

La DGFiP :

- Administre le service de paiement des titres par carte bancaire sur Internet ;
- Délivre à la collectivité un cahier des charges technique pour la mise en œuvre du service ;
- Accompagne la collectivité pour la mise en œuvre du service ;
- S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés", le service de paiement a fait l'objet des formalités déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18) ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI ;

IV. COÛTS DE MISE EN OEUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

La DGFiP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement.

Pour la collectivité adhérente

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.

V. DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut-être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A , le

POUR LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

A Quimperlé, le 27 mars 2019

POUR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques
Edith PREDOUR

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_035-DE

ANNEXE 1

Liste des interlocuteurs

Collectivité adhérente :

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Administrateur local TIPI

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Malhomme Yves	02 98 74 48 25	Yves,malhomme@dgfip.finances.gouv.fr

400 = 025542
427 = 025544
428 =
431 =

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_035-DE

ANNEXE 1

FORMULAIRE D'ADHÉSION À L'APPLICATION DES TITRES PAYABLES SUR INTERNET

Libellé de la collectivité	Commune de Bannalec
SIRET de la collectivité	21290004700078 (11-60-136)
Codique du poste comptable	029218
Code Collectivité	400 - 427 - 428 - 431 -
Code Budget	00
Produit à encaisser (un seul produit)	diverses imputations
Délai de mise en ligne (10 jours minimum à 360 jours maximum)	60

Type d'accès :
- Site Collectivité ☐
- Site DGFiP ☒

Moyens de paiement :
- Carte bancaire ☒
- Prélèvement ☒

LOGIQUE (Cliente par logiquel)	RÔLE	TITRE
	☐ ROLMRE ou ☐ ORMC	☐ INDIGO ou ☒ PESV2
Compte(s) d'imputation budgétaire		toutes les imputations
Code Établissement	—	
Code(s) recette	—	

* Pour un produit, une imputation ou une nomenclature ne figurant pas TIPI Agent (Consultation Nomenclature / Imputation) contacter l'administrateur PayFiP.

** - Pour de nouveaux produits émis sous le même protocole, on utilise le même N° client PayFiP, obligation de remplir le formulaire « Ajout d'un contrat/produit supplémentaire ».
- Pour de nouveaux produits émis sous un autre protocole, obligation de demander un autre N° client PayFiP.

*** Clients « TITRE » seulement. Renseigner tous les comptes utilisés pour ce produit. Si l'imputation ne figure pas dans TIPI Agent (Consultation Nomenclature / Imputation), contacter l'administrateur PayFiP.

**** Ne concerne que les clients ROLMRE ou ORMC (pour le déterminer, cf guide des procédures).

Je soussigné, représentant légal de sollicite la possibilité de mettre en ligne les créances émises (titres exécutoires ou articles de Rôle) par la collectivité désignée supra et pour ce faire demande son adhésion à l'application PayFiP. Cette adhésion engage la collectivité à se conformer au cahier des charges joint à la convention d'adhésion.

Fait à Quimperlé, le 27/03/2019 le

Le comptable assignataire

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Edith PREDOUR

Le représentant de la collectivité adhérente

N° Client PayFiP	400	025542
	427	025544
N° Contrat CB	400	2388345
	427	2388346
N° ICS	FR 62222561882	
N° client PayFiP	428	025546
	431	025547
N° contrat CB	428	2388347
	431	2388348

Visa du correspondant moyens de paiement

Yves dalhomme
service modernisation

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_036-DE

DEL14.06.2019-036 : Budget général – décision modificative n°1

Certaines écritures d'ordre demandent des réajustements pour leur prise en charge totale par le Trésor public :

Dépenses d'investissement
Il est nécessaire de transférer les écritures d'ordre suivantes du chapitre 042 en dépenses d'investissement vers le chapitre 041 de la même section

- Compte 2111	2 000,00 €
- Compte 21312	8 988,00 €
- Compte 2138	6 001,00 €
- Compte 2313	18 732,00 €

Recettes d'investissement
Il est nécessaire de transférer les écritures d'ordre suivantes du chapitre 040 en recettes d'investissement vers le chapitre 041 de la même section

- Compte 2111	2 000,00 €
- Compte 21312	8 988,00 €
- Compte 2138	6 001,00 €
- Compte 2313	18 732,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

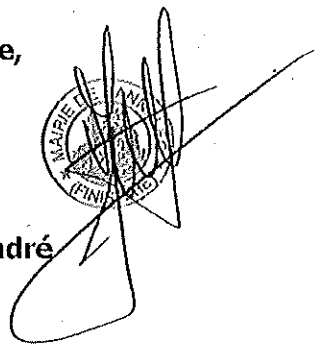

Yves André

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_037-DE

DEL14.06.2019-037 : Budget Général– Emploi de crédits en dépenses imprévues

Conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Un certificat administratif a été pris le 24 mai 2019.

Budget Général

Dépenses d'investissement

- 020 Dépenses imprévues : - 4 700 €
- 2313 Opération 177 restauration des chapelles : + 2 000 €
- 2111 Opération 146 acquisition de terrains : + 1400 €
- 2313 opération 167 travaux à l'église : + 1300 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend note de l'emploi de crédits en dépenses imprévues du budget général et **Valide** la modification.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

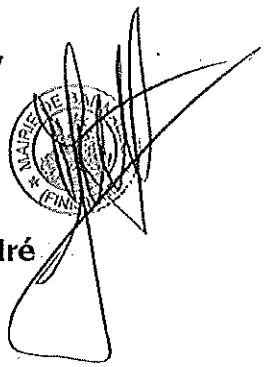

Yves André

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_038-DE

DEL14.06.2019-038 : Espace Jeunes – Approbation des tarifs séjours jeunes selon le quotient familial établi par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

L'Espace jeunes organise un séjour avec 7 jeunes fréquentant la structure du lundi 22 au vendredi 26 juillet 2019 (5 jours) à Nantes et au Puy du Faou pour une semaine culturelle et de détente.

Les tarifs sont élaborés et fixés en fonction du coût du séjour (transport, hébergement, repas, activités) et du quotient familial établi par la CAF.

	1	2	3	4
	de 0 à 840€	de 841 à 1050€	de 1051 à 1260€	à partir de 1261€
Tranche QF	73,04%	77,39%	82,60%	100%
Tarif famille €	70€	74.15 €	79.15€	95.80 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la grille tarifaire présentée ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

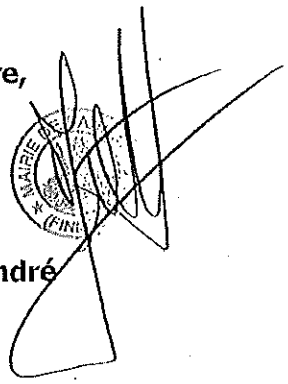

Yves André

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_039-DE

DEL14.06.2019-039 : Instauration d'un tarif de location semaine au gite communal

Il est proposé d'instaurer un tarif de location semaine individuel et groupe afin d'élargir notre offre de tarif et de pouvoir accéder au classement en étoile au même titre que les meublés de tourisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Instaure un tarif semaine de location comme suit :

15% de réduction sur séjour semaine groupe (6 nuits) pour location totale du gite

- Période basse soit 1045.50€
- Période haute soit 1150.05€

10% de réduction sur séjour semaine individuel (6 nuits)

- Période basse soit 83.70€
- Période haute soit 90€

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

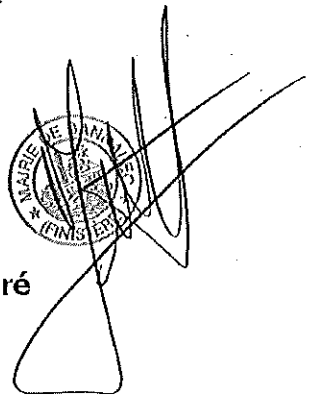

Yves André

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_040-DE

DEL14.06.2019-040 : Modification des Tarifs Restauration scolaire et accueil périscolaire selon le quotient familial établi par la CAF

Depuis le décret n° 2006-753 du 29/06/2006, les prix de la restauration scolaire, sont fixés par la collectivité territoriale, et ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

Le Coût d'un repas en 2018 s'élevait à 6.12 €.

La tarification des prestations Restauration scolaire et Accueils périscolaires est établie selon le quotient familial : ce dernier est déterminé selon la composition et les ressources annuelles de la famille.

Depuis la rentrée scolaire 2016-2017, nous avons instauré des tarifs forfaitaires par période et par enfant qui sont établis sur la base d'un tarif journalier et appliqués en tenant compte du nombre de jours réels de fonctionnement du service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fixe à compter du 2 septembre 2019, les tarifs au restaurant scolaire comme suit :

Quotient Familial	Prix par repas	Participation des familles	Participation de la commune
Jusqu'à 400€	0.98 €	16.01%	83.99%
De 401 à 630€	1.38 €	22.55%	77.45%
De 631 à 840€	2.06 €	33.66%	66.34%
De 841 à 1050€	2.73 €	44.61%	55.39%
De 1051 à 1260€	3.40 €	55.55%	44.45%
A partir de 1261€	3.70€	60.45%	39.55%

Quotient Familial		Jusqu'à 400 €	De 401 à 630 €	De 631 à 840 €	De 841 à 1050 €	De 1051 à 1260 €	A partir de 1261 €	Date des factures
		Montant facturé par enfant et par période						
TARIFS FORFAITAIRE	1ère période *2/09 au 15/11*	34.30 €	48.30€	72.10 €	95.55€	119 €	129.50€	Décembre 2019
	2nde période *18/11 au 31/01*	35.28 €	49.68 €	74.16 €	98.28€	122.40 €	133.20€	Février 2020
	3ème période *3/02 au 30/04*	34.30 €	48.30 €	72.10€	95.55 €	119 €	129.50€	Mai 2020
	4ème période *4/05 au 3/07*	31.36 €	44.16 €	65.92 €	87.36 €	108.80 €	118.40 €	Juillet 2020
TARIF OCCASIONNEL		4.10€						
TARIF ADULTE		5.45 €						

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_040-DE

Précise que les absences seront déduites que sur présentation de justificatifs avant l'établissement des factures.

Fixe à compter du 2 septembre 2019, les tarifs de l'accueil périscolaire comme suit :

Quotient familial	Accueil périscolaire		
	Matin	Soir	Matin + Soir
Jusqu'à 400€	0.37€	0.64€	0.76€
De 401 à 630€	0.48€	0.83€	0.98€
De 631 à 840€	0.71€	1.23€	1.46€
De 841 à 1050€	0.93€	1.63€	1.93€
De 1051 à 1260€	1.16€	2.03€	2.39€
A partir de 1261€	1.25€	2.19€	2.60€

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

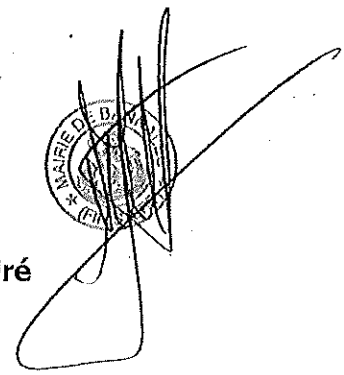

Yves André

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_041-DE

DEL14.06.2019-041 : Restauration scolaire – Renouvellement de l'adhésion de la Commune au groupement de commandes des établissements publics d'enseignement du Finistère.

La Commune adhère depuis de nombreuses années au groupement de commandes des établissements publics du Finistère pour l'achat des denrées alimentaires nécessaires à la fabrication des repas de la restauration scolaire.

Ce groupement, constitué de personnes publiques, a été créé afin de réaliser des achats dans des conditions économiques les plus avantageuses.

Il est proposé d'en renouveler l'adhésion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Renouvelle l'adhésion de la Commune au groupement de commandes des établissements publics d'enseignement du Finistère pour l'année 2020, en ce qui concerne les marchés mutualisés suivants : lait et produits laitiers, épicerie et boissons, conserves, 5ème gamme, surgelés, viande et charcuterie fraiches.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

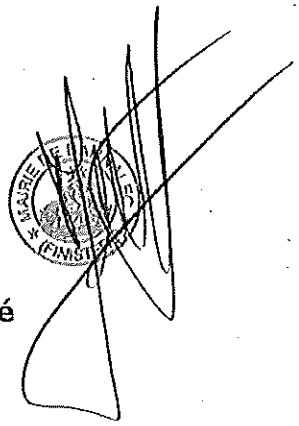

Yves André

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_042-DE

DEL14.06.2019-042 : Convention de partenariat relative au festival des rias 2019 liant Quimperlé Communauté, le centre national des arts de la rue et de l'espace public« Le Fourneau » et les communes participantes

Quimperlé Communauté et le centre national des arts de la rue et de l'espace public « Le Fourneau » se sont associés pour créer un festival de théâtre de rue intercommunal, Le Festival des Rias.

Programmé pour l'année 2019 du 27 août au 31aout, le festival des Rias se déclinera en 50 rendez-vous artistiques assurés par 30 compagnies proposant :

- des spectacles contemporains, de l'intime au monumental, du tout public au public averti,
- des installations pour susciter la découverte de sites remarquables,
- des moments de convivialité

La convention annexée fixe les objectifs et les modalités d'organisation du Festival.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

Approuve la convention annexée à la présente délibération liant la Commune, Quimperlé Communauté, l'association « Centre national des arts de la rue et de l'espace public Le Fourneau ».

Autorise le maire à signer ladite convention.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves André

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_042-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ, LE CENTRE NATIONAL DES ARTS DE LA RUE ET DE L'ESPACE PUBLIC LE FOURNEAU ET LES COMMUNES PARTICIPANTES

Quimperlé communauté
BRO KEMPERLE

LE FOURNEAU
CENTRE NATIONAL DES ARTS DE LA RUE ET DE L'ESPACE PUBLIC | BREST

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_042-DE

ENTRE

Quimperlé Communauté, sise 1 rue Andreï Sakharov CS 20245, 29394 QUIMPERLE Cedex, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2019, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,

désignée ci-après « La Communauté d'agglomération»,

L'association « Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau », représentée par son Président, Monsieur Philippe EMSCHWILLER, association Loi 1901 déclarée au Journal Officiel en date du 11 juin 1990, ayant son siège social 11 Quai de la Douane à BREST
N° de Siret : 378 165 294 00042 – code APE 9001Z – numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : 1-1112818, 2-1112816, 3-1112817.

désignée ci-après « l'association »

La commune de ...BANNALEC....., représentée par son/~~sa~~ Maire, ...Yves ANDRE..... autorisé.e par délibération du Conseil municipal en date du ....., soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,

désignée ci-après « la commune ».

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_042-DE

PRÉAMBULE

Quimperlé communauté a développé des actions en faveur de la culture en inscrivant dans ses statuts la mission suivante : *« Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire »*. Cette politique résulte de ses compétences, approuvées par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017, par lesquelles elle a en charge la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
Soucieuse de proposer un événement culturel fort et identitaire sur son territoire, Quimperlé communauté promeut un festival de théâtre de rue fédérateur visant à renforcer l'attractivité de son territoire.

L'association « Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau », organisme reconnu d'intérêt général, conventionné avec l'État, Ministère de la Culture via la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, la Région Bretagne, le Conseil départemental du Finistère et la Ville de Brest (convention pluriannuelle d'objectifs en cours de signature), est l'un des 14 Centres Nationaux des Arts de la rue et de l'Espace Public, inscrit dans un réseau national professionnel composé de lieux de fabrique, de compagnies et de festivals.
Basé sur le port de commerce de Brest, Le Fourneau poursuit les missions suivantes :
> artistiques : Accompagner des artistes qui créent pour, avec et dans la ville, en création comme en diffusion.
> culturelles, territoriales et citoyennes : Favoriser la rencontre des œuvres et des publics en Bretagne
> professionnelles : Un centre de ressources et de mise en réseaux pour le développement des Arts de la rue et de l'espace public.

Par voie de convention pluriannuelle validée par délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2019, Quimperlé communauté et le Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau se sont associés pour co-organiser un festival de théâtre de rue intercommunal, le festival des Rias, pour une durée de 3 ans.

La commune de ...BANNALEC..., membre de Quimperlé communauté, accueille en 2019 le festival des Rias, en recevant dans son espace public une programmation artistique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les modalités d'organisation du festival des Rias sur la commune et les engagements respectifs des partenaires.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU FESTIVAL DES RIAS

Quimperlé communauté et le Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau partagent les objectifs suivants :
- Contribuer à une identité de territoire propre au pays de Quimperlé,
- Offrir à la Bretagne un festival original de théâtre de rue, reconnu à l'échelle nationale,
- Faire découvrir le territoire à la population locale et touristique,
- Renforcer l'attractivité du pays de Quimperlé,
- Valoriser les sites naturels et le patrimoine architectural,
- Favoriser les relations de proximité entre les artistes, la population et le territoire,
- Inscrire la manifestation dans la dynamique des éditions communautaires passées.

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_042-DE

Cette manifestation prend la forme d'un festival contemporain de théâtre de rue qui s'appuie sur la spécificité du territoire dans ses espaces ruraux, centraux et littoraux, en poursuivant le fil directeur suivant : une grande marée de théâtre de rue mariant terre et mer.

ARTICLE 3 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

3.1 Contenu

Programmé du 27 au 31 août 2019 sur le territoire, le festival des Rias se déclinera en une 60aine de rendez-vous artistiques, assurés par environ 30 compagnies proposant :

- Des spectacles contemporains, de l'intime au monumental, du tout public au public averti,
- Des installations pour susciter la découverte de sites remarquables,
- Des moments de convivialité.

3.2 Date(s) et lieu(x)

Conçu comme un voyage artistique au fil de l'eau, entre mer et terre et réciproquement, le festival se produit à chaque édition dans 10 communes du territoire structuré en 5 pôles sociologiques : le pôle Isole (Scaër, Bannalec, Saint-Thurien), le pôle Ellé (Querrien, Locunolé, Guilligomarc'h), le pôle mer (Riec/Bélon, Moëlan/Mer, Clohars-Carnoët), le pôle centre (Le Trévoux, Baye, Mellac, Tréméven, Arzano, Rédéné) et le pôle ville-centre (Quimperlé). A chaque édition, le festival sera présent dans au moins une commune de chaque pôle. Cette écriture permettra à chacune des 16 communes de recevoir le festival au moins une année sur deux, exceptées les 3 communes littorales et Quimperlé concernées tous les ans.

Sur la commune, le festival sera présent à (aux) la date(s) et lieu(x) suivants :

- Vendredi 29/08/2019
- Vendredi 30/08/2019
- .....

3.3 Missions du Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau et méthode de travail

La collaboration avec le Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau se fera tout au long de l'année et portera sur :

- Un travail de réflexion, d'étude et d'analyse du projet et de programmation des compagnies,
- Un travail préparatoire : repérage technique dans la commune, échanges avec les services techniques des communes sur les besoins et demandes spécifiques, contractualisation et suivi avec les artistes programmés,
- Une présence artistique durant le festival pour réaliser les missions suivantes : accueil des compagnies programmées dans la commune, montage du ou des spectacle(s) avec l'appui de la commune partenaire.

Une méthodologie spécifique est mise en place : des réunions de travail par commune et un comité de pilotage composé d'élus et de professionnels communaux (binômes élus/professionnels).

Pour s'assurer de la réussite de ce projet fédérateur, la commune est invitée à désigner un(e) référent(e) chargé(e) du suivi de la préparation du festival sur sa commune, disponible et présent(e) pendant son exploitation.

Personne élue référente pour l'ensemble du festival : .....

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE

4.1 Mise en œuvre technique

L'annexe 1 de la présente convention présente la mise en œuvre technique du projet de l'année 2019.

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_042-DE

4.2 Convivialité

La commune peut organiser, en partenariat avec la vie associative locale si elle le souhaite, des espaces de convivialité (buvette, restauration). Ces espaces devront obligatoirement respecter le périmètre de sécurité du ou des spectacle(s) et du public. La commune et l'équipe technique du Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau évoqueront ensemble les interférences possibles entre les différentes propositions (horaires, alimentations électriques, accès véhicules aux espaces, implantations sur site, etc.) pour ne pas compromettre le bon déroulement de la manifestation et permettre à chaque acteur de s'impliquer en pleine concordance. A ce titre, la commune est invitée à désigner une personne référente garante du lien entre les associations, présente lors des réunions de préparation et disponible durant le festival sur sa commune.

Personne référente pour la vie associative : .....

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an, à compter de la signature de la présente. Elle ne se renouvelle pas par reconduction expresse. Elle sera exécutoire dès signature par les instances compétentes. A l'automne, les parties signataires se réuniront pour évaluer conjointement la mise en œuvre des objectifs et faire le bilan du festival.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CENTRE NATIONAL DES ARTS DE LA RUE ET DE L'ESPACE PUBLIC LE FOURNEAU

6.1 L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et opérations définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

6.2 L'association accompagnera Quimperlé communauté dans le cadre de sa mission territoriale et en direction des publics.

6.3 L'association prendra à sa charge, en qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation.

6.4 L'association assurera la rémunération des compagnies programmées ainsi que le versement des droits d'auteur. En qualité d'employeur, elle s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard du public pour les représentations des spectacles ainsi que les répétitions.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

7.1 Quimperlé communauté s'engage à assurer la coordination du projet dans sa globalité, en particulier à coordonner les différentes commissions de travail (élus, comité de pilotage, cellule professionnelle). Elle s'engage aussi à assurer le lien avec la commune participante (élus et techniciens).

7.2 Quimperlé communauté prendra à sa charge, en qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la coordination générale.

7.3 Quimperlé communauté s'engage à contribuer au cofinancement de l'opération. Une convention de partenariat entre Quimperlé communauté et l'association a été rédigée à cet effet.

7.4 Quimperlé communauté s'engage à proposer le(s) spectacle(s) à titre gratuit à la commune.

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_042-DE

7.5 Quimperlé communauté s'engage à assurer la gratuité du/des spectacle(s) au public.

7.6 Quimperlé communauté assurera la communication du projet ainsi que son financement.

7.7. Quimperlé communauté prendra à sa charge, en qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel embauché pour assurer l'accessibilité aux différents sites de spectacles, selon les préconisations de l'association (enveloppe signaleurs au BP 2019 : 26 000 €).

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

8.1 La commune s'engage à mettre à disposition de l'association et de Quimperlé communauté les espaces nécessaires à l'organisation du ou des spectacle(s) ainsi que les soutiens techniques rattachés, à titre gracieux, selon l'annexe 1 relative à la mise en œuvre technique. L'association produira pour chaque commune deux documents : un mémento technique et un mémento sécurité. Le mémento technique recense le ou les espace(s) mis à disposition par la commune participante et les besoins : locaux communaux, parkings, moyens humains, matériels (électricité, eau, barrières), etc. Le mémento prévention-sécurité recense quant à lui les demandes d'autorisation nécessaires à l'organisation de la manifestation et à l'accueil du public (sécurité, circulation). Il est précisé que la location de WC mobiles est à la charge de la commune. En outre, pour assurer le bon déroulement des spectacles, un agent « habilité électrique » sera mobilisé aux côtés des équipes techniques du Fourneau lors des phases de montage et d'exploitation des spectacles.

8.2 État des lieux des locaux communaux et temps de ménage : il est proposé qu'un rapide état des lieux des locaux mis à disposition, répertoriant notamment le matériel entreposé par la commune, soit réalisé entre les partenaires à l'entrée comme à la sortie, lors de la remise des clés. A l'issue de la manifestation, et suite au départ rapide des équipes organisatrices vers d'autres sites du festival, il est conseillé aux communes ayant mis à disposition des locaux utilisés en loges ou en PC sécurité de prévoir un temps de ménage assuré par leurs soins.

8.3 Conformément aux articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la commune assurera les compétences dont il a la charge en matière de police, de sécurité, de circulation et d'accueil de manifestations.

8.4 Le festival se produisant sur un domaine public n'appartenant pas à Quimperlé communauté, la commune s'engage à faire parvenir à Quimperlé communauté et à l'association tous les arrêtés municipaux nécessaires et autorisations préalables d'implantation sur son domaine public. Par ailleurs, l'installation/retrait de la signalétique fournie par les organisateurs du festival (fléchage, banderoles) est à la charge de la commune qui peut, selon les configurations artistiques, entreprendre des actions de médiation en direction des riverains (courriers d'information, flyers, porte-à-porte...).

8.5 Des lieux privés pourront être utilisés, en accord avec les propriétaires et la commune qui fera parvenir à Quimperlé communauté et au Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation et à l'accueil du public.

8.6 Libre d'organiser des espaces de convivialité (buvette, restauration), la commune s'engage à respecter les consignes de sécurité liées au(x) spectacle(s) et à l'accueil du public.

8.7 La commune s'engage, dans le cadre de la communication sur l'événement et de sa promotion, à

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_042-DE

faire mention de Quimperlé communauté et du Centre National de[illegible] Public Le Fourneau sur tout support ou action de communication, et de l'utilisation de leur logo respectif chaque fois que possible.

8.8 En fonction des directives préfectorales, des moyens supplémentaires pourront être sollicités auprès des communes.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

9.1 Le Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard du public pour les représentations des spectacles ainsi que les répétitions.

9.2 La commune devra assurer son personnel chargé des opérations liées à cette organisation. Elle devra assurer contre tous risques le matériel mis à disposition, conformément aux exigences des besoins techniques.

9.3 En cas de litige entre le Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau et la commune, il reviendra aux assureurs des parties de déterminer les responsabilités de chacune des parties après réception de déclaration de sinistre faite par l'association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

11.1 En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

11.2 La présente convention peut se trouver annulée ou suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi française.
Tout autre cas d'annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

11.3 La pluie ou le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure. Dans ce cas, la décision d'annuler ou de modifier l'horaire ou la date des spectacles est prise conjointement par les parties.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_042-DE

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Rennes.

Fait en trois exemplaires originaux, à Quimperlé

Le Président de Quimperlé communauté
Sébastien MIOSSEC

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président de l'association
Philippe EMSCHWILLER

Le/la Maire de la commune de ..BANNALEC..

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_042-DE

ANNEXE 1
MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FESTIVAL DES RIAS LIANT QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ, LE CENTRE NATIONAL DES ARTS DE LA RUE ET DE L'ESPACE PUBLIC LE FOURNEAU ET LES COMMUNES PARTICIPANTES

Le Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau fournira pour chaque commune un mémento technique et sécurité qui comprendra les pièces suivantes :

- programmation,
- demandes techniques,
- plan(s) et contacts.

Ce document renseignera particulièrement sur les points suivants :

- les demandes d'arrêtés de stationnement et de circulation,
- les demandes de matériel,
- les demandes électriques,
- les demandes de lieux/locaux,
- les demandes de personnels nécessaires à l'accueil du public (personnels de prévention/sécurité),
- la jauge et le plan de circulation/évacuation/accès pompiers (acheminement, orientation, barriérage, fléchage parking, toilettes, accès aux personnes handicapées).

Pour chaque animation, un repérage sur site en présence d'un préventionniste sera effectué.

Le Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public Le Fourneau transmettra des modèles d'autorisation et d'arrêtés, à la demande de la commune.

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190614-DEL14062019_043-DE

DEL14.06.2019-043 : Dénomination des salles de Ti Laouen – modification des mentions complémentaires

Les proches de Mme. Simone Veil et M. Stéphane Charbonnier ont été contactés suite à l'intention formulée par le conseil municipal de donner leurs noms aux salles de Ti Laouen. Très sensibles à cette intention les personnes contactées ont cependant souhaité apporter des précisions concernant les mentions complémentaires qui avaient été proposées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Nomme la grande salle de Ti Laouen « salle Simone Veil », la mention complémentaire utilisée sera « déportée à Auschwitz-Birkenau, premier président du parlement européen élu au suffrage universel, a œuvré toute sa vie pour les droits des femmes et l'Europe, 1927-2017 »

Nomme la petite salle de Ti Laouen « Stéphane Charbonnier dit Charb », la mention complémentaire utilisée sera « Journaliste dessinateur de presse, défenseur de la liberté d'expression, 1967-2015 »

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

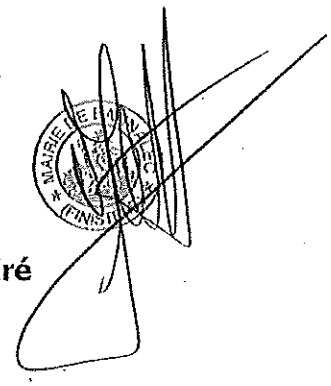

Yves André

Décisions du Maire

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190429-DEC29042019_006-DE

BANNALEC
BANALEG

Mairie de Bannalec
Ti Ker Banaleg

1, place Charles De Gaulle
29380 Bannalec

Tél. 02 98 39 57 22

mairie@bannalec.fr
www.bannalec.fr

Bannalec, le 29 avril 2019.
DEC29.04.2019_006

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de Monsieur LORA MUNOZ Marc,

DECIDE :

ARTICLE 1
La commune de Bannalec louera du 1er mai 2019 au 30 avril 2022 à Monsieur LORA MUNOZ Marc, un logement situé Rue de l'école à BANNALEC, pour un loyer mensuel de 139.53 euros HT révisable chaque année.

ARTICLE 2
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3
Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Yves ANDRE.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190429-DEC29042019_007-DE

BANNALEC
BANALEG

Mairie de Bannalec
Ti Ker Banaleg

1, place Charles De Gaulle
29380 Bannalec

Tél. 02 98 39 57 22

mairie@bannalec.fr
www.bannalec.fr

Bannalec, le 29 avril 2019.
DEC29.04.2019_007

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

VU la demande de Madame Claudine Tanguy,

DECIDE

Article 1
La Commune de Bannalec louera du 1er mai 2019 au 30 avril 2022 à Madame Claudine Tanguy, une maison située 5 rue de Quimperlé pour un loyer mensuel 152.78 euros, révisable chaque année.

Article 2
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3
Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Yves André

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190429-DEC29042019_008-DE

BANNALEC
BANALEG

Mairie de Bannalec
Ti Ker Banaleg

1, place Charles De Gaulle
29380 Bannalec

Tél. 02 98 39 57 22

mairie@bannalec.fr
www.bannalec.fr

Bannalec, le 29 avril 2019
DEC29.04.2019_008

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la demande de Monsieur Jean-Charles Cochennec,

DECIDE

Article 1
La Commune de Bannalec louera du 1er mai 2019 au 30 avril 2022 à Monsieur Jean-Charles Cochennec, une maison située 93 rue de la Gare, pour un loyer mensuel 134.90 euros, révisable chaque année.

Article 2
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3
Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Yves André

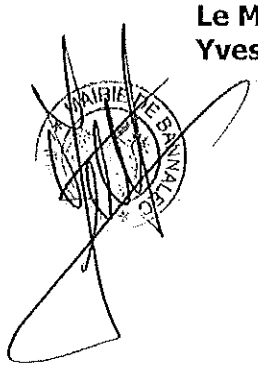

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190429-DEC29042019_009-DE

BANNALEC
BANALEG

Mairie de Bannalec
Ti Ker Banaleg

1, place Charles De Gaulle
29380 Bannalec

Tél. 02 98 39 57 22

mairie@bannalec.fr
www.bannalec.fr

Bannalec, le 29 avril 2019
DEC29.04.2019_009

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la demande de Monsieur Le Du Goulven,

DECIDE

Article 1
La Commune de Bannalec louera du 1er mai 2019 au 30 avril 2022 à Monsieur Le Du Goulven, un appartement situé 45 rue de Scaër, pour un loyer mensuel 183.76 euros, révisable chaque année.

Article 2
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3
Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Yves André

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190429-DEC29042019_010-DE

BANNALEC
BANALEG

Mairie de Bannalec
Ti Ker Banaleg

1, place Charles De Gaulle
29380 Bannalec

Tél. 02 98 39 57 22

mairie@bannalec.fr
www.bannalec.fr

Bannalec, le 29 avril 2019.

DEC 29.04.2019_010

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la demande de Madame Valérie HEMON et Monsieur Pascal BOEDEC,

DECIDE :

Article 1

La Commune de Bannalec louera du 1er mai 2019 au 30 avril 2022 à Madame Valérie HEMON et Monsieur Pascal BOEDEC un appartement situé 45 rue de Scaër, pour un loyer mensuel de 484.23 euros, révisable chaque année.

Article 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3

Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Yves André

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190429-DEC29042019_011-DE

BANNALEC
BANALEG

Mairie de Bannalec
Ti Ker Banaleg

1, place Charles De Gaulle
29380 Bannalec

Tél. 02 98 39 57 22

mairie@bannalec.fr
www.bannalec.fr

Bannalec, le 29 avril 2019.
DEC29.04.2019_011

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

VU la demande de Monsieur et Madame Nicolas,

DECIDE

Article 1
La Commune de Bannalec louera du 1er mai 2019 au 30 avril 2022 à Monsieur et Madame Nicolas, une maison située au passage à niveau de la Gare (PN 493) pour un loyer mensuel 228.75 euros, révisable chaque année.

Article 2
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3
Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

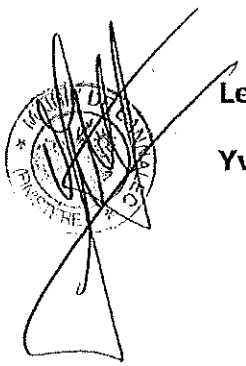

Le Maire,

Yves André

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190429-DEC29042019_012-DE

BANNALEC
BANALEG

Mairie de Bannalec
Ti Ker Banaleg

1, place Charles De Gaulle
29380 Bannalec

Tél. 02 98 39 57 22

mairie@bannalec.fr
www.bannalec.fr

Bannalec, le 29 avril 2019
DEC29.04.2019_012

DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la demande de Monsieur RIOU Marcel,

DECIDE

Article 1
La Commune de Bannalec louera du 1er mai 2019 au 1er mai 2022 à Monsieur RIOU Marcel, une maison située à Pont Rozhuel, pour un loyer annuel de 124 euros, révisable chaque année.

Article 2
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3
Monsieur Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Yves Andre

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190627-DEC27062019_013-DE

BANNALEC
BANALEG

REALISATION D'UN EMPRUNT
d'un montant de 200 000,00 €
auprès de la caisse d'Epargne
Bretagne Pays de la Loire

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 avril 2014 donnant délégation au Maire et pour la durée de son mandat, de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets.

Vu la proposition faite par la Caisse d'Epargne :

DECIDE

Article 1

De contracter auprès de la Caisse d'Epargne, un emprunt relais de 200 000,00 €.

Article 2

Les principales caractéristiques et conditions financières de ce prêt sont les suivantes :

- Montant financé : 200 000.00 €
- Durée : 2 ans
- Commission d'engagement : 300 €
- Taux d'intérêt applicable : taux à 0,23 % l'an
- Amortissement du capital : in fine
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Remboursement anticipé : possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190627-DEC27062019_013-DE

Article 3

La Commune s'engage à inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget commune, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
M le Préfet du Finistère
M le Receveur municipal
La Caisse d'Epargne

Fait à Bannalec, le 27 juin 2019

Le Maire,
Yves ANDRE

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190627-DEC27062019_014-DE

BANNALEC
BANALEG

REALISATION D'UN EMPRUNT d'un montant de 1 500 000,00 € auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 avril 2014 donnant délégation au Maire et pour la durée de son mandat, de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets.

Vu la proposition faite par la Caisse d'Epargne,

DECIDE

Article 1

De contracter auprès de la caisse d'Epargne, un emprunt de 1 500 000,00 €.

Article 2

Les principales caractéristiques et conditions financières de ce prêt sont les suivantes :

- Montant financé : 1 500 000,00 €
- Durée : 20 ans
- Commission d'engagement : 1 500,00 €
- Taux d'intérêt applicable : taux fixe à 0,93 % l'an
- Amortissement du capital : linéaire
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Remboursement anticipé : possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le
ID : 029-212900047-20190627-DEC27062019_014-DE

Article 3

La Commune s'engage à inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget Commune, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
M le Préfet du Finistère
M le Receveur municipal
La caisse d'Epargne

Fait à Bannalec, le 27 juin 2019

Le Maire,
Yves ANDRE

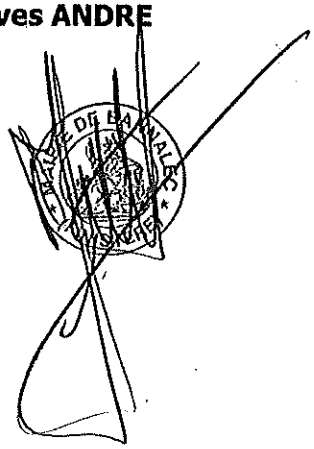

Arrêtés du Maire

NEANT